

Reçu le 7/1/2011

Association Syndicale Autorisée (ASA)
des riverains du Canal de Polangis
C/O ASA - M. LUCZAK - 54, quai d'Angoulême
94340 Joinville-le-Pont



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR MARNE
MIAT
01 49 56 66 63

Créteil, le 30 DEC. 2010

2010/181

ARRETE n° 2010 / 8032

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains du Canal de Polangis avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1949 instituant l'Association Syndicale Autorisée des Riverains du Canal de Polangis sise 23 rue de Paris à Joinville le Pont ;

VU la délibération du 18 novembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Riverains du Canal de Polangis a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale des Riverains du Canal de Polangis a mis ses statuts en conformité après le délai de deux ans, expirant le 5 mai 2008, imparti par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 60 de cette ordonnance, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

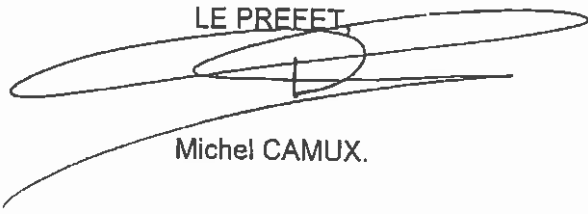
ARTICLE 1 – Les statuts de l'association des Riverains du Canal de Polangis sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Joinville le Pont sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Maire de Joinville le Pont et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains du Canal de Polangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel CAMUX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS
DU CANAL DE POLANGIS
A JOINVILLE-LE-PONT
(Val de Marne - 94)**
=====

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité, imposée par l'article 60 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 des statuts précédents, approuvés en date du 25 janvier 1957.

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Sont réunis en Association syndicale autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – L'Association syndicale autorisée est un établissement public administratif soumis à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 – Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de JOINVILLE-LE-PONT.

OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – L'Association a pour objet l'exécution des travaux de curage et d'entretien du Canal de Polangis depuis son origine jusqu'à son débouché sur la Marne.

VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

ARTICLE 5 – Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances des Membres de l'association, des subventions, notamment le Département du Val de Marne et la Commune de Joinville-le-Pont et d'autres financements prévus par les réglementations en vigueur. Les ressources devront être suffisantes pour permettre la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux afférant à l'objet de l'association et autres dépenses extraordinaires.

Les redevances sont fixées annuellement par le syndicat proportionnellement à la longueur des berges de chaque propriété riveraine, arrondie au mètre supérieur. En aucun cas cependant, l'assiette déterminant le montant annuel de la redevance ne pourra être inférieure à 5 mètres linéaires.

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 – Chaque propriétaire-membre défini dans l'article 1^{er}, quelle que soit sa longueur de berge, a le droit de faire partie de l'Assemblée des propriétaires. Chacun disposera d'une voix à cette Assemblée. Tout acquéreur d'une propriété riveraine devient obligatoirement membre de l'Association Syndicale, en l'absence d'opposition de l'Association à la mutation, de même qu'en cas d'usufruit, le nu-propriétaire en est seul membre, sauf convention contraire avec l'usufruitier.

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 7 – L'Assemblée des propriétaires se réunit au moins tous les deux ans en session ordinaire au lieu, au jour et à l'heure fixée par le Président de l'Association, et en session extraordinaire, dans les conditions prévues par les textes de référence et les présents statuts. Un membre de l'association ne peut être porteur que de 10 (dix) pouvoirs maximum (dixième des membres en exercice). Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Dans le cas où le président viendrait à constater l'absence de quorum à l'assemblée des propriétaires dûment convoquée, une deuxième assemblée se tiendra dans le mois qui suit.

DISSOLUTION

ARTICLE 8 – La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée des propriétaires dans les conditions prévues par les textes de référence.

ELECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LEURS FONCTIONS

ARTICLE 9 – L'élection des membres du syndicat se réalise à bulletin secret. Le nombre des membres du syndicat à élire par l'Assemblée des propriétaires est fixé à 15 (quinze) dont 10 (dix) titulaires et 5 (cinq) suppléants.

Les modalités d'élection sont les suivantes : chaque membre présent et représenté dispose d'un bulletin fourni par le président sur lequel il mentionne une liste de 15 noms maximum choisis parmi les participants présents ou représentés ayant fait acte de candidature. Sont élus membres titulaires et suppléants les personnes désignées dans l'ordre du décompte des voix.

La durée de mandat des membres du syndicat et de leurs suppléants est de deux ans. Les membres titulaires ou suppléants sont rééligibles. Le syndicat sortant continue ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 10 – Dans le mois qui suit chaque élection ou renouvellement de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice président. Le vote est réalisé à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres du syndicat présents ou représentés.

Un membre du syndicat ne peut être porteur que de 2 (deux) pouvoirs maximum, valables pour une seule réunion.

Les membres du syndicat démissionnaires sont remplacés jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu, par l'un des membres suppléants, dans l'ordre des voix obtenues lors du vote en assemblée des propriétaires.

Dans le cas où le président viendrait à constater l'absence de quorum, le syndicat est à nouveau convoqué dans le mois qui suit.

Conformément aux textes en vigueur et aux présents statuts, le syndicat règle, par ses délibérations, sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, les affaires de l'Association syndicale autorisée des riverains du canal de Polangis, dans l'esprit des actes fondateurs de l'Association.

EMPRUNTS

ARTICLE 11 – Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat est fixé par l'Assemblée des propriétaires.

CURAGE

ARTICLE 12 – Dans le cas d'exécution de travaux de curage, ceux-ci comprendront tous les travaux nécessaires pour rétablir le canal dans sa largeur et sa profondeur naturelles, suivant les préconisations des études que le syndicat peut diligenter à cet effet.

EXECUTION DES TRAVAUX ET PASSAGE SUR LES PROPRIETES RIVERAINES

ARTICLE 13 – A l'occasion de travaux d'une certaine importance, il sera procédé, par les soins du syndicat, à un appel d'offres aux entreprises qualifiées suivant les dispositions réglementaires applicables aux Associations syndicales autorisées. Une commission d'appel d'offre est composée de l'ensemble des membres du syndicat et fonctionne dans les conditions prévues par les articles 23 et 27 du décret du 3 mai 2006 et l'article 10 des présents statuts.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre, les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 14 – Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux Membres du Syndicat, aux surveillants de travaux, aux fonctionnaires et agents du service hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'entretien, conformément à la loi.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos sans en avoir prévenu le propriétaire et le président de l'association.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau.

ARTICLE 15 – Il est interdit à tout propriétaire riverain d'effectuer des travaux susceptibles de modifier le profil ou la profondeur du canal sans l'autorisation du Syndicat et de l'Administration Municipale, ou de procéder à des décharges dans le lit du canal.

